

**N° 13 / 2012 pénal.
du 1.3.2012.
Not. 12678/09/CD
Numéro 3092 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **premier mars deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt rendu le 23 novembre 2011 sous le numéro 557/11 – X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 décembre 2011 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le

recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **premier mars deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Brigitte KONZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.